

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/04/2025

| Référence |
|-----------|
| 21_2025   |

| Objet de la délibération                                          |
|-------------------------------------------------------------------|
| Provisions de créances pour impayés sur factures d'eau année 2023 |

| Nombre de membres |          |                           |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents         | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 14                | 10       | 12                        |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 31/03/2025             |

| Date d'affichage |
|------------------|
| 31/03/2025       |

| Vote            |
|-----------------|
| <b>MAJORITE</b> |
| Pour : 12       |
| Contre : 0      |
| Abstention : 0  |

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture  
Le : 10/04/2025

Et

Publication ou notification du :  
10/04/2025

L'an 2025 et le 9 Avril à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de DENEUX François, Maire

**Présents** : M. DENEUX François, Maire, Mmes : DONGE Christine, LINGAT Nicole, MAURICE Valérie, MM : CANARD Stéphane, GAVAZZI Romain, LEHEUTRE Bruno, PIART Stève, RABIN Patrice, VANZELLA Yoann

**Excusé(s) ayant donné procuration** : MM : ANTOINE Jérôme à M. GAVAZZI Romain, JENNEPIN Patrick à M. LEHEUTRE Bruno

**Absents séance**: MM : LEBLANC Éric, SONZOGNI Jean-Luc

**A été nommé(e) secrétaire** : M. LEHEUTRE Bruno

**Objet de la délibération** : **Provisions de créances pour impayés sur factures d'eau année 2023**

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

L'analyse effectuée conjointement avec le comptable et la commune des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision.

Aussi pour l'année 2023, il est proposé de constituer une provision de 31,67 €.

Décision :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de constituer une provision pour risques et charges au titre des créances douteuses pour un montant de 31,67 € se décomposant comme suit pour l'exercice 2023.

Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre et article correspondants du budget Eau & Assainissement.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :  
En mairie, le 10/04/2025  
Le Maire  
François DENEUX

